

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Acte constitutif Audois,
d'une régie de Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités
recettes Ecole de territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies
Musique territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Décision n° 23-69

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09/07/2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Ampliation faite le

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **.14 juin 2023;**

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

DECIDE

Et par la publication
le :

ARTICLE I : La présente décision annule et remplace la décision n°22-03 du 25 janvier 2022 portant création de la régie de recettes Ecole de Musique.

Et par notification de :

ARTICLE II : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Ecole de Musique » de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois

ARTICLE III : Cette régie est installée au 1^{er} étage 3 Quai du port -11400 Castelnaudary-

ARTICLE IV : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Produits liés aux activités de l'école de musique
- La participation financière des élèves aux voyages scolaires en lien avec l'école de musique

L'usager recevra par mail la quittance (logiciel école de musique) lors de l'enregistrement sur le logiciel de facturation.

ARTICLE V : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- . Espèces
- . Chèques
- . Carte bancaire (au moyen d'un TPE -Terminal de Paiement Electronique-).
- . Virement

L'usager recevra par mail la quittance (logiciel école de musique) lors de l'enregistrement sur le logiciel de facturation.

ARTICLE VI: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE VII : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire, par dépôt à la banque postale de Castelnaudary, la totalité des sommes encaissées en numéraire dès que le seuil maximum d'encaisse fixé à l'article 6 est atteint et, au minimum une fois par trimestre.

Article VIII: Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre

ARTICLE IX: La régisseuse et le mandataire suppléant percevront dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la CCCLA, une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE X: Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert auprès des services de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE X: Le Président de la CCCLA et le Comptable Public Assignataire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Castelnaudary, le 15 juin 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER